



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 17991

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants desirant accéder aux CAPES, aux CAPET et aux CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a accepté de réintroduire le même type de concours pour l'accès au CAPLP2 que les concours internes spécifiques pour l'accès aux CAPES, CAPET et CPE. Cela ne respecte ni la lettre, ni l'esprit du protocole d'accord que les organisations syndicales d'enseignants des lycées professionnels avaient signé le 21 juillet 1993 avec le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « Les problèmes spécifiques des MA des LP seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole. » Les dispositions introduites pour les PLP, contestées par le SNETAA, le principal syndicat des personnels de lycées professionnels publics et par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées, avaient fait l'objet d'un engagement ministériel de retrait devant le comité technique paritaire ministériel de l'éducation. La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, hautement sélectif, ne permettra pas la résorption de l'auxiliaire à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Elle amputera en outre de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel de premier grade et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors-classe (remplacement des départs à la retraite de PLP2 hors classe non compris). Il lui demande de retirer les présentes dispositions rejetées par les personnels titulaires et sans perspective pour les maîtres auxiliaires exerçant dans l'enseignement professionnel et non conformes à l'esprit du protocole du 21 juillet 1994 signé avec les organisations syndicales, et de prendre les dispositions nécessaires pour offrir aux personnels concernés les garanties nécessaires d'un maintien de leurs possibilités de carrière actuelles pour résorber de façon concomitante le premier grade des PLP (grade mis en extinction) et offrir aux personnels concernés une chance égale à celle des MA d'accéder à une titularisation dans le deuxième grade ; définir un statut particulier distinct de celui des certifiés, ou des CPE liant les perspectives de carrière des personnels (tableau d'avancement, hors classe) au nombre de places offertes au seul concours interne statutaire (à l'exclusion des concours spéciaux).

Texte de la réponse

Le décret no 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objet de favoriser la résorption de l'auxiliaire et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutement : adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, charges d'enseignement, charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de

quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation ; soit totaliser trois années de services appréciés selon les mêmes critères que ci-dessus et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au Journal officiel de la République française le 6 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné, qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emplois offerts aux concours spécifiques est plafonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plafonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice des concours spécifiques. Il était par ailleurs tout à fait logique d'imputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes, dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part. Cette imputation est sans incidence sur le tableau d'avancement, prévu à l'article 26 du statut particulier des professeurs de lycée professionnel, qui permet à certains professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade de leur corps. Le contingent offert au tableau d'avancement devrait être calculé en fonction des emplois offerts aux concours externe, interne et spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17991

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4427

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5429